

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.873 du 18 décembre 2002

A. 123.868/6686

En cause : **A.S.B.L. INSTITUT DE FORMATION DE
CADRES POUR LE DEVELOPPEMENT
IFCAD,**

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2002 par l'association sans but lucratif Institut de Formation de Cadres pour le développement (IFCAD), qui demande l'annulation de " la décision ministérielle, notifiée le 3 juillet 2002 et reçue le 9 juillet, de lui refuser une dérogation pour l'année académique 2002-2003 à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers";

Vu l'arrêt n° 109.548 du 26 juillet 2002 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt à la partie adverse le 14 août 2002;

Vu la lettre notifiée aux parties les 30 et 31 octobre 2002, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'arrêt n° 109.548 du 26 juillet 2002, qui a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée, a été notifié à la partie adverse le 14 août 2002; que celle-ci n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que les parties n'ont pas davantage demandé à être entendues; que dès lors, il y aurait lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué;

Considérant cependant que par un courrier du 21 août 2002, l'administrateur délégué de l'association requérante a informé le Conseil d'Etat que le Ministère de l'Intérieur a procédé au retrait de l'acte attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.